



Arrêté CAB-DS-SIDPC N°2020-570 du 7 août 2020 imposant le port du masque dans le département des Hauts-de-Seine pour les personnes de onze ans et plus dans les zones à fortes concentration de personnes

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

Vu le rapport en date du 4 août du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Ile-de-France ;

Vu les propositions formulées par les maires des communes des Hauts-de-Seine ;

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire des Hauts-de-Seine, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 21,69 nouveaux cas pour 100 000 habitants depuis le 29 juillet, en nette augmentation par rapport aux semaines précédentes et supérieur au seuil de vigilance (20 cas pour 100 000 habitants) ; que le taux de positivité des tests est pour sa part de 1,75 % au cours de la dernière semaine de juillet, en hausse par rapport à la semaine précédente ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical des Hauts-de-Seine ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet des Hauts-de-Seine de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France recommande d'imposer, dans les départements de Paris, de petite couronne et dans 5 communes du Val d'Oise, le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que, dans un contexte de période estivale, il est constaté que plusieurs espaces publics des Hauts-de-Seine donnent lieu à des réunions et brassages importants de personnes et des concentrations fortes de piétons, comme les marchés publics de plein air, les brocantes et vide-greniers, certaines rues commerçantes, zones piétonnisées, voies et berges ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du lundi 10 août 2020, à 08H00 et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics suivant du département des Hauts-de-Seine :

- les zones où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation, tels que mentionnées en annexe au présent arrêté ;
- les marchés publics de plein air, les brocantes et vide-greniers.

ARTICLE 2

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE 4

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation et les maires des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 7 août 2020

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Vincent BERTON

ANNEXE

Zones par communes où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation :

Antony	<ul style="list-style-type: none"> • Parvis de la Gare (RER B Antony) ; • Rue du marché ; • Rue Auguste Mounié ; • Rue Henri Lasson ; • Rue Jean Moulin (jusqu'à l'angle rue des Iris / rue René Barthélémy) ; • Rue de l'Eglise ; • Place de l'Hôtel de Ville ; • Rue Velpeau (depuis l'angle de la rue Auguste Mounié jusqu'à l'angle rue Jeanne d'Arc) ; • Avenue Aristide Briand (jusqu'à l'angle de la rue Velpeau / rue Galipeau) • Avenue de la Division Leclerc (A partir de l'angle rue Jean Monnet jusqu'à l'angle rue Auguste Mounié / rue Jean Moulin).
Boulogne-Billancourt	<ul style="list-style-type: none"> • Boulevard Jean-Jaurès ; • Avenue Jean-Baptiste Clément ; • Rue du Point du Jour ; • Avenue Pierre Grenier ; • Square du Parchamp ; • Square Léon Blum ; • Square des Frères Farman ; • Mail du Maréchal Juin.
Bourg-la-Reine	<ul style="list-style-type: none"> • Rue du 8 mai 1945 ; • Rue Jacques Margottin ; • Square Jean-Baptiste Colbert ; • Passage du Marché ; • Passage Alixia ; • Rue René Roeckel ; • Place de la Gare ; • Place Condorcet ; • Rue Henri IV ; • Boulevard Carnot (du n°1 au n°11 et du n°2 au n°10) ; • Boulevard du Maréchal Joffre (du n°43 au n°71 et du n°58 au n°70) ; • Avenue du Général Leclerc (du n°61 au n°133 et du n°52 au n°134).
Châtenay-Malabry	<ul style="list-style-type: none"> • Rue Jean Longuet ; • Place du marché ; • Place de l'Europe ; • Parking de Carrefour Market - avenue du Plessis ; • Avenue des Quatre chemins ; • Dalle des Verts-Coteaux ; • Avenue de la Division Leclerc ; • Place Cyrano de Bergerac ; • Place François Simiand ; • Place Jean Allemane ; • Place Henri Sellier ; • Square Henri Sellier ; • Square Paul Vaillant Couturier ; • Place de l'Eglise ; • Place de l'Enfance ; • Square du Belvédère ; • Coulée Verte.
Clamart	<ul style="list-style-type: none"> • Du n°55 de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la place Maurice Gunsbourg ; • Place Maurice Gunsbourg ; • Place aimé Césaire ; • Partie piétonne depuis la rue de Fleury jusqu'à l'entrée de la gare ainsi que le tunnel ville-ville.

<p>Clichy-la-Garenne</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Allées Léon GAMBETTA du n°1 au n°47 et du n°2 au n°48 ; • Rue Martre du n°62 au n°106 et du n°43 au n°95 ; • Rue VILLENEUVE du n°1 au n°13 et du n°2 au n°8 ; • Rue Charles et René AUFFRAY du n°2 au n°28 et du n°1 au n°15 ; • Rue Henri BARBUSSE du n°1 au n°99 et du n°2 au n°52 ; • Rue de PARIS : du n°54 au n°104 et du n°59 au n°117 ; • Rue de NEUILLY : du n°2 au n°74 et du N°3 au n°69 ; • Place du marché : du n°1 au n°7 ; • Rue MEDERIC du n°2 au n°6 ; • Place de la République : du n°1 au n°9 et du n°2 au n°10 ; • Place des martyrs de l'occupation Allemande : du n°1 au n°17 et du n°2 au n°20 ; • Boulevard Victor HUGO : du n°1 au n°167 et du n°14 au n°144 ; • Boulevard Jean JAURES : du n°1 au n°121 et du n°2 au n° 116 ; • Boulevard du Général LECLERC du n°29 au n°59 et du n°28 au n°56.
<p>Colombes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des squares de la commune ; • Place Henri Neveu ; • Place de la République ; • Place Beltrame ; • Rue Saint Denis (du n°1 au n°85) ; • Place Chavany ; • Place Rhin et Danube ; • Parvis des Droits de l'Homme ; • Place Aragon ; • Place Victor Basch ; • Place Facel Vega.
<p>Courbevoie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Parvis de la Défense ; • Esplanade de la Défense.
<p>Fontenay-aux-Roses</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble de la zone urbaine situé à l'intérieur du périmètre défini par les voies suivantes : la rue Boucicaut dans son secteur compris entre la place du Château Sainte-Barbe et la place de la Cavée, la rue Ledru-Rollin et la rue Jean-Jaurès, en ce compris le Mail Boucicaut ; • Place de l'Eglise ; • Place du Général de Gaulle ; • Place de la Cavée, • Square Pompidou ; • Square des Anciens Combattants ; • Square Elstree-Borehamwood ; • Square de Wiesloch ; • Square des Potiers ; • Square Jean Jaurès.
<p>Garches</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Place Saint Louis ; • Grande rue (entre le n° 139 et le n° 159) ; • Rue de l'Eglise ; • Square des écoles.
<p>Gennevilliers</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Place Jean Grandel ; • Ferme de l'Horloge ; • Place Indira Gandhi ; • Zone commerciale des Chanteraines – 112 avenue du Général Leclerc ; • Zone commerciale des Enox – 106 avenue du vieux chemin de Saint-Denis ; • Esplanade du centre commercial Carrefour – 21 rue Louis Calmel ; • Esplanade des enseignes Hyper pas Cher, Zeeman et Action - 42 Rue Louis Calmel ; • Voie piétonne de l'avenue de la libération entre l'accès menant à La Poste et l'accès menant à la mairie.

<p>Issy-les-Moulineaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Berges de Seine ; • Chemin du Colonel Arnaud BELTRAME ; • Cours de l'ancienne boulangerie ; • Esplanade du Belvédère ; • Esplanade des Constellations ; • Esplanade du Foncet ; • Mail Raymond Menand ; • Parvis Jacques Chirac ; • Place Jacques Madaule ; • Place Lafayette ; • Rue Charlot ; • Villa Haussmann ; • Square Dreyfus ; • Square Louis Blériot ; • Square Weiden ; • Square Santos Dumont.
<p>La Garenne Colombes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Place des Champs-Philippe ; • Place de la Liberté ; • Rue Voltaire, entre le Rond-Point du Souvenir Français et la place de la Liberté.
<p>Le Plessis Robinson</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des squares de la commune ; • Grand'Place ; • Grande Rue ; • Promenade Cité jardins ; • Avenue Charles de Gaulle ; • Avenue de la Libération ; • Place du 8 mai ; • Place Jane Rhodes.
<p>Levallois Perret</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Parvis de la gare Clichy-Levallois côté rue Jean-Jaurès et côté rue Paul-Vaillant-Couturier ; • Rue Deguingand ; • Rue Henri-Barbusse ; • Rue Trébois ; • Rue Hoche ; • Rue Louise-Michel (du n°1 au n°85) ; • Rue d'Alsace (du n°19 au n°43) ; • Rue de Lorraine (du n°2 au n°36) ; • Rue Carnot (du n°15 au n°71) ; • Rue du Président Wilson (du n°26 au n°74) ; • Rue Voltaire (du n°53 au n°87) ; • Rue Aristide-Briand (du n°54 au n°148) ; • Rue Gabriel-Péri (du n°15 au n°49) ; • Rue Anatole-France (du n°15 au n°101) ; • Rue Louis-Rouquier (du n°47 au n°93) ; • Rue Jules-Guesde (du n°30 au n°120) ; • Avenue de l'Europe (du n°12 au n°34) ; • Allée Picasso ; • Place Jean-Zay ; • Place Henri Barbusse • Place Marie Jeanne Bassot ; • Place Georges-Pompidou ; • Place du Général-Leclerc ; • Place d'Estienne d'Orves.
<p>Malakoff</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Place du 11 novembre ; • Place Léo Figuères ; • Rue Béranger (du n°1 au n°17) ; • Rue Raymond Fassin (du n°28 au n°36) ; • Les zones commerciales au droit des 21^{ter}, 28 et 29 du boulevard Stalingrad.

<p>Montrouge</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rue Edmond Champeaud ; • Esplanade de l'hôtel de ville ; • Place Emile Cresp ; • Avenue de la République ; • Place de la Libération ; • Rue Victor Hugo ; • Place Jules Ferry ; • Avenue Jean Jaurès (du n° 1 à la place Jean Jaurès) ; • Square des Etats-Unis ; • Square Metton.
<p>Nanterre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rue Henri Barbusse (du n° 1 au n°36) ; • Rue Maurice Thorez (du n° 1 au n°82).
<p>Puteaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rue Jean Jaurès (entre le n° 99 et le n°123) ; • Boulevard Richard Wallace ; • Parvis de la Défense ; • Esplanade de la Défense.
<p>Rueil-Malmaison</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Place de l'Eglise ; • Place Jean Jaurès ; • Rue Hervet ; • Rue Paul Vaillant Couturier ; • Allée de l'Hôtel de Ville ; • Passage Schneider ; • Passage d'Arcole ; • Passage Napoléon III ; • Rue du Château ; • Rue de Maurepas ; • Boulevard du Maréchal Joffre.
<p>Saint-Cloud</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Boulevard de la République (de la rue de Montesquiou à l'avenue du Maréchal Foch) ; • Rue de l'Eglise ; • Rue Alexandre Coutureau ; • Parvis de la gare de Saint-Cloud Transilien, intégrant les passages sous les voies SNCF et le passage souterrain sous la rue Dailly ; • Rue Charles Lauer ; • Place du Pas de Saint-Cloud ; • Rue du Pierrier et la passerelle piétonne attenante qui mène à la gare SNCF du Val d'or depuis la rue du Mont-Valérien ; • Place de la gare du Val d'or ; • Avenue de Longchamp (entre la place Santos Dumont et le boulevard Sénard) ; • Rue Audé et la passerelle piétonne attenante menant à la gare du tramway "Parc de Saint-Cloud" ; •
<p>Sceaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Place de Brühl ; • Contre-allée Camberwell ; • Rue des Ecoles • Rue Florian de la rue des Ecoles à la rue Houdan ; • Allées des Fontaines ; • Rue du Four ; • Place Frédéric Mistral ; • Place du général de Gaulle (côté des numéros impairs) ; • Rue Hippolyte Boulogne ; • Rue Honoré de Balzac ; • Rue Houdan (du n°13 au n°35, du côté des numéros impairs) ; • Rue Houdan (du n° 78 au n° 108) ; • Impasse du marché ; • Passage Marguerite Renaudin • Rue Marguerite Renaudin ; • Rue Michel Charaire ; • Rue Penthievre (côté des numéros impairs).

<p style="text-align: center;">Sèvres</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Grande Rue (côté pair du n°38 au n° 140-142, et côté impair du n°47 au n°123 incluant le parvis Charles de Gaulle) ; • Avenue de l'Europe ; • Rue de l'Eglise ; • Rue Caroline Landon ; • Square de Verdun ; • Place du Colombier ; • Place du 11 novembre ; • Square du Docteur Charles Odic ; • Rue de Ville d'Avray (sur sa section comprise, côté pair du n°2 au n°14, et côté impair du n°1 au n° 17) ; • Rue Pierre Midrin.
<p style="text-align: center;">Suresnes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rue des Bourets ; • Place du Général Leclerc ; • Place du 8 mai 1945 ; • Rue des Bassyns de Richemont (entre la rue Fizeau et rue Emile Zola) ; • Esplanade Jacques Chirac ; • Rue Emile Zola ; • Rue du Mont Valérien • Place Henri IV ; • Rue Berthelot ; • Cour Madeleine ; • Rue de Verdun (de la place Henri IV à la rue Honoré d'Estienne d'Orves) ; • Contre allée du boulevard Henri Sellier (de la rue des Bourets et l'avenue du Général de Gaulle) ; • Quai Gallieni (du pont de Suresnes à l'avenue Georges Pompidou) ; • Avenue Jean Jaurès (côté pair entre carrefour de la croix du Roy et le chemin des syndicats des cultivateurs) ; • Avenue Edouard Vaillant (de la place Jean Jaurès au boulevard du maréchal de Lattre de Tassigny) ; • Rue du DR Marc Bombiger ; • Square Léon Bourgeois ; • Avenue Gustave Stresemann ; • Place de la Paix.
<p style="text-align: center;">Vaucresson</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avenue Jean Salmon Legagneur ; • Avenue Jean Salmon Legagneur (du n°2 au n°14) ; • Square de la Montgolfière.
<p style="text-align: center;">Villeneuve la Garenne</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 3 rue Pierre Brossolette ; • 38 bis quai d'Asnières ; • Du n° 1 au n°29 de l'avenue Georges Pompidou ; • De l'avenue de Verdun à l'avenue Marc Sangnier ; • Du n° 2 au n° 50 de l'avenue Jean Moulin ; • Avenue Pierre de Coubertin ; • Avenue Paul Herbé ; • 21 avenue du Ponant ; • 57 avenue de Verdun ; • 15 avenue Jean Jaurès ; • De l'avenue de Verdun à la rue Gabriel Faure ; • Entre le n°28 de l'avenue de Verdun et la rue Dupont du Chambon et la rue Henri Barbusse.